

COUR SUPERIEURE.

SAGUENAY, 30 juin 1886.

Coram ROUTHIER, J.

W. H. KERR et al. v. J. LABERGE.

*Rivières navigables—Chemin de hâlage—
Propriétaire riverain.*

JUGÉ :—*Que les rivages des rivières navigables appartiennent au propriétaire riverain, sujets à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi en faveur du public dans le chemin de hâlage ;*

Que tel riverain peut se faire déclarer propriétaire de telle étendue et obtenir la démolition d'une maison d'habitation et dépendances qui y auraient été érigées par un tiers, et forcer ce dernier à déloger.

Autorités des demandeurs :

Fournier & Oliva—Stuart's Reports, 427.

Morin & Lefebvre, 3 Rev. de Leg., 354.

9 Demolombe, p. 322.

C. C. B. C., arts. 400, 420, 507.

Tardif & Cohen, Leg. sur les eaux, pp. 188-189.

1 Garnier, Rég. des eaux, Nos. 73-74.

1 Daviel, Cours d'eau, Nos. 68-70-92.

Confirmé en révision, 30 novembre 1886.

Caron, Andrews et Larue, J.J.

Charles Angers, proc. du demandeur.

J. S. Perrault, proc. du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

HÉBERTVILLE.

Coram ROUTHIER, J.

LAVOIE v. TERRIAULT.

Donation à charge de pension—Rente viagère et bail à nourriture—Ce dernier arrérage-t-il ?—Demande de paiement et mise en demeure.

PER CURIAM. Le demandeur en cette cause et son épouse ont fait donation entre vifs au défendeur de tous leurs biens, meubles et immeubles, par acte passé à Hébertville le 22 novembre 1871, devant Mre Sev. Dumais, notaire. Cette donation a été faite à charge par le donataire de payer aux donateurs une rente et pension annuelle viagère, détaillée au

dit acte. Mais après cette stipulation de rente, l'acte déclare "qu'il sera *loisible* aux donateurs de vivre à la table du donataire et "que la rente ne sera exigible que du jour "qu'elle sera demandée formellement."

De fait, il est établi en cette cause que les donateurs ont vécu à la table du donataire jusque vers le 10 janvier suivant (1872), c'est à-dire à peine six semaines. Vers cette date il est aussi établi, par la fille même du défendeur, qu'on ne saurait soupçonner d'avoir voulu calomnier son père, que le défendeur a sacré contre l'épouse du demandeur, et qu'il s'est dirigé vers ce dernier et a levé une chaise sur lui en sacrant et maudissant, et que c'est après cette scène que les donateurs ont laissé le toit du donataire.

Quels ont été les rapports des parties subséquemment ? La preuve n'en dit rien ; mais il est prouvé qu'avant le premier janvier 1873, le demandeur s'est rendu chez le défendeur, et lui a demandé les divers articles de rente détaillés dans l'acte de donation, que le défendeur lui a délivré le blé et le mouton demandés, et a refusé les autres articles sous prétexte que les donateurs ne restaient plus chez lui, défendeur.

Environ un mois après, le demandeur instituait l'action en cette cause contre le défendeur, réclamant une somme de \$57.06, pour valeur de divers effets de rente.

Le défendeur a opposé à cette action plusieurs moyens de défense que je vais énumérer et réfuter en même temps.

1o. L'action ne concorde pas avec la donation parce qu'elle est prise au nom du donateur seul, tandis que la rente est payable au donateur et à sa femme. Mais à défaut de preuve contraire le demandeur et son épouse sont présumés être en communauté et le mari peut intenter seul les actions de la communauté ; d'ailleurs le mari qui est tenu de nourrir sa femme peut réclamer en son nom les aliments qui lui sont dûs ;

2o. La rente stipulée ne s'arrêrâge pas (7 L. C. J., p. 291), *Cherrier & Coullée et al.*

Dans la cause citée, le demandeur alléguait 12 années d'arrérages et demandait la résiliation de la donation. La Cour jugea, 1o. que la rente stipulée ne s'arrêrâgeait pas ; 2o. qu'il aurait fallu une mise en demeure pour ob-